

Loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles

du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 3 septembre 2007 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 novembre 2007²,

arrête:

I

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 32, al. 2, première phrase

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. ...

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴

Art. 9, al. 3, phrase introductive

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monu-

¹ FF 2007 7501

² FF 2007 7517

³ RS 642.11

⁴ RS 642.14

ments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

Art. 72j Adaptation de la législation cantonale à la modification
du 3 octobre 2008

¹ Les cantons adaptent leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008 à l'art. 9, al. 3, modifié. Cette adaptation a effet dans tous les cantons deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008.

² A l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 3, est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008⁵

Délai référendaire: 22 janvier 2009

⁵ FF 2008 7487

Loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7487-7488
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 176

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.